

Les principes énoncés ci-dessous ne sont valables que pour les écoles communales de Limbourg.

Fonctionnement de la liste des candidatures enseignement.

Les candidatures sont valables pour une seule année scolaire (clôture des candidatures le 15 juillet pour tout emploi qui débute dans le courant du mois de septembre)

La désignation des enseignants est effectuée selon l'ordre de la liste établie, pour autant que la personne soit libre et puisse être contactée au moment où l'emploi est proposé (généralement l'avant-midi)

La liste des temporaires est établie suivant les critères et règles reprises ci-dessous :

1. Les prioritaires suivant le décret (360 jours de service en qualité d'enseignant, au sein des écoles communales de Limbourg, répartis sur deux années scolaires au moins au cours des cinq dernières années) + **évaluation positive** ;
2. Les limbourgeois diplômés de l'enseignement officiel et ayant déjà effectué des prestations ;
3. Les limbourgeois diplômés de l'enseignement officiel et n'ayant pas encore effectué de prestations ;
4. Les limbourgeois diplômés de l'enseignement libre et ayant déjà effectué des prestations ;
5. Les limbourgeois diplômés de l'enseignement libre et n'ayant pas encore effectué de prestations ;
6. Les non-limbourgeois diplômés de l'enseignement officiel et ayant déjà effectué des prestations ;
7. Les non-limbourgeois diplômés de l'enseignement officiel et n'ayant pas encore effectué de prestations ;
8. Les non-limbourgeois diplômés de l'enseignement libre et ayant déjà effectué des prestations ;
9. Les non-limbourgeois diplômés de l'enseignement libre et n'ayant pas encore effectué de prestations ;

Critères de classement des candidats pour chaque catégorie ci-dessus

- A. Les jours prestés ;
- B. L'année de candidature.
- C. Le mention obtenue (PGD, GD, D, S)
- D. L'âge

L'agent qui refuse un emploi sans motif sera suspendu des listes pour la durée de l'année scolaire en cours. Sont considérés comme motifs valables :

- ⇒ la maladie ou la maternité ;
- ⇒ une occupation professionnelle quelle qu'elle soit.

Un agent temporaire sera rayé de la liste, dans le respect de la procédure décrite au paragraphe 1^{er} de l'article 25 du statut du personnel subsidié de l'enseignement subventionné, dès l'instant où il aura fait l'objet :

- d'un rapport défavorable d'une directrice d'école
- d'un rapport défavorable d'une autre directrice d'école
- d'un rapport défavorable du PO

Les trois rapports devront être rédigés au cours d'une même année scolaire ou de deux années consécutives ;